



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE

P.V. CULT 07

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Claude Haagen remplaçant Mme Lydia Mutsch

M. Charles Margue remplaçant Mme Semiray Ahmedova

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

M. Patrick Dondelinger, IKI (Immateriellt Kulturierwen zu Lëtzebuerg)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 106.

Article 106

D'après les auteurs, la création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel. Cet article prévoit en son paragraphe 1^{er} que : « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. »

Le Conseil d'État note la rédaction très vague de l'article sous avis. En effet, il ne précise ni la manière dont l'inventaire est réalisé, ni quelles communautés, groupes ou organisations non gouvernementales sont visés, ni la périodicité de la mise à jour, ni la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public. L'article gagnerait à être précisé sur ces points.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 106 comme suit :

« **Art. 106. (1)** Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine **culturel** immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission doit être produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg se fait à la demande écrite et motivée des communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus qui reconnaissent l'élément à inscrire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, le pratiquent activement et s'engagent pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

a. l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;

b. l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par les

communautés et groupes demandeurs en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

- c. l'élément procure aux communautés et groupes un sentiment d'identité et de continuité ;
- d. l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- e. l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;
- f. l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

- de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2 pour l'inscription sur l'inventaire, les communautés porteuses, si elles subsistent, demandées en leur avis ;
- à la demande écrite, motivée et dûment représentative des communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus détenteurs de cet élément.

Les avis de la commission et des communautés porteuses doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine **culturel** immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine **culturel** immatériel est mis à jour **après chaque nouvelle inscription régulièrement** et rendu accessible au public par **un support électronique installé à cet effet et par** tous les **autres** moyens appropriés. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé, dans trois nouveaux paragraphes, la manière dont l'inventaire est réalisé, qui peut faire une demande d'inscription (les communautés, groupes ou organisations non gouvernementales), la périodicité de la mise à jour et la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public.

Ainsi, le nouveau paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, suite à l'avis de la commission du patrimoine culturel national.

Le nouveau paragraphe 3 précise à la fois les conditions dans lesquelles les communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus peuvent demander d'inscrire des éléments sur l'inventaire, et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le nouveau paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

Echange vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), les éléments suivants sont précisés :

- Le sens du terme « Communauté » est celui utilisé par la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.
- Quant à la proposition d'ajouter à la liste des demandeurs les a.s.b.l, il est précisé que le patrimoine immatériel doit être vivant et pratiqué, ce qui explique que les demandes d'inscriptions doivent émaner de communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus qui pratiquent l'élément en question.
- Il est proposé d'élaborer, en vue d'une prochaine réunion, une formulation alternative.
- Les critères cités au paragraphe 3 sont cumulatifs.

Pour éviter de sous-entendre que l'inscription se fait d'office, Mme Octavie Modert suggère par de reformuler le début du paragraphe pour disposer que « l'inscription (...) **peut se faire** ».

En réponse à M. Claude Haagen (LSAP), il est précisé que, qu'aux termes de la Convention UNESCO précitée, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Article 107

Le Conseil d'Etat note que les auteurs se sont inspirés de l'article 14 de la Convention de l'UNESCO précitée du 17 octobre 2003 et reprennent la rédaction très vague de ce dernier. Il reste muet sur les mesures à adopter en indiquant que le ministre prend « toute mesure propre à assurer la sauvegarde [...] du patrimoine culturel immatériel ». Le Conseil d'État souligne que cette base légale ne saurait être suffisante pour engager, notamment, des moyens financiers en la matière au-delà du budget voté.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Il est introduit un nouveau Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires ».

Article XX

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

« Art. XX. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 40, 47, 62 et 136 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance. »

Commentaire

Le présent article fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de plusieurs articles concernant, dans le cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement, la manière dont celui-ci est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel.

Ainsi la procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement a été élaborée avec le Ministère de la Justice et est prévue pour les cas de figure suivants :

- article 10 : visite des agents du CNRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
- article 19 : visite par les agents du CNRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
- article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1 alinéa 2 sont remplis
- article 40 : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation
- article 47 : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
- article 62 : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires
- article 136 : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

Article XX

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

Art. XX. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Commentaire

Le présent amendement regroupe la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

Chapitre 7. - Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Il est introduit un nouveau Chapitre 7 intitulé « Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national ».

Article XX

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

Art. XX. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20 paragraphe 1, 26, 48 paragraphe 1 et 137 paragraphe 1.

Commentaire

Ce nouvel article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Chapitre **86** - Commissions de consultation.

Article 108

L'article sous examen, qui crée une commission pour le patrimoine culturel qui remplace la Commission des sites et monuments nationaux, reprend pour l'essentiel l'article 40 de la loi modifiée de 1983.

À l'alinéa 2, le terme « d'office » peut être supprimé, étant donné qu'il n'apporte pas de plus-value normative.

En réponse à cette observation, le terme d'office est supprimé.

Echange de vues

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), il est précisé que la commission pour le patrimoine culturel, dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement grand-ducal, sera composée, outre les représentants du ministère de la Culture, d'experts des patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel. Actuellement, à la Commission des sites et monuments nationaux siègent, à titre d'exemples, des architectes, des historiens ou encore des urbanistes.

Les membres de la Commission demandent la communication du projet de règlement grand-ducal avec la composition de la future commission, dès la finalisation de ces textes.

Article 109

Sans observation.

Articles 110 à 114

Le Conseil d'Etat note que les articles sous examen reprennent, très largement, les articles 17.1 à 17.6 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. La loi en projet sous avis propose, en conséquence, d'abroger ces articles.

Même si une disposition similaire figure actuellement à l'article 17.2 de la loi modifiée de 1982, y introduit par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2011, au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des modifications de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution intervenues depuis lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 111, alinéa 2. En effet, l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Article 111

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 111 comme suit :

Art. 111. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;

2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;

3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;

4) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.

Commentaire

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 111, alinéa 2 alors que l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi. A ce titre il convient de noter que les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses ont été insérées aux articles 35 à 37 du projet de loi, de sorte que l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Article 115

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen prévoit la possibilité de constituer une ou plusieurs « bases de données informatiques » susceptibles de contenir des données à caractère personnel, afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi en projet sous examen. La disposition sous examen ne prévoit pas quelles données vont être concrètement collectées et enregistrées. La tournure selon laquelle sont collectées les « informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi » est par ailleurs très vague. Aux yeux du Conseil d'État, une telle disposition, qui ne donne aucune précision en ce qui concerne les fins spécifiques pour lesquelles les données sont collectées et qui reste par ailleurs muette quant aux données collectées, n'apporte aucune plus-value par rapport au règlement général sur la protection des données qui détermine les règles applicables en la matière. En effet, aux termes de l'article 6 dudit règlement, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. L'article sous avis ne donne aucune garantie supplémentaire par rapport au règlement général sur la protection des données. Il est dès lors superfétatoire et à omettre.

En réponse à ces observations, il est proposé de supprimer l'article 115.

Commentaire

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire, le RGPD déterminant suffisamment les règles

en la matière, à moins de vouloir apporter des précisions sur les fins spécifiques de la collecte de données ou les données collectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer le chapitre relatif aux banques de données.

Article 116

L'article 116 est largement inspiré de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, l'article 75 de la même loi, relatif aux sanctions pénales, précise en son point 34°, qu'est punissable « [t]oute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ». Sous peine d'opposition formelle, pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il convient de préciser ici également qu'est punissable, la personne qui, par « infraction au présent article », continue les travaux visés.

Par ailleurs, à l'instar de l'article 73 de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de préciser le lieu de l'affichage de la décision ministérielle.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 116 comme suit :

« Art. 116. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 118, toute personne qui par infraction au présent article continue les travaux visés par l'interdiction ministérielle. »

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat il est proposé de préciser à l'alinéa 2 que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Echange vues

Au 2^e alinéa, Mme Octavie Modert propose d'écrire « poursuit » au lieu de « continue les travaux ».

Article 117

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que sont visés, entre autres, les agents de la Police grand-ducale pour ce qui est de la constatation des infractions à la loi en projet sous avis et à ses règlements d'exécution. Or, l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale tout comme les articles 11 et 13 du Code de

procédure pénale, leur attribuent déjà une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs ; point besoin dès lors de leur conférer cette compétence de manière ponctuelle. Aussi le Conseil d'État demande-t-il de faire abstraction de la référence aux « agents de la Police grand-ducale ». Cette référence manque d'ailleurs de précision.

Toujours au paragraphe 1^{er}, les auteurs entendent attribuer aux « agents du ministre » la qualité d'officier de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que l'article 97 de la Constitution réserve à la loi l'organisation et les attributions des forces de l'ordre, ce qui vise également l'attribution de fonctions de police judiciaire à des fonctionnaires et agents d'administrations et de services publics. Dans cette matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que la seule référence aux « agents du ministre » n'encadre pas à suffisance les agents pouvant se voir attribuer des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Une solution pourrait consister à viser les « agents du ministère de la Culture ».

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 117 comme suit :

« **Art. 117.** (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du **ministre ministère de la Culture** en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 75 alinéa 2 et 77 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État de voir attribuer aux « agents du ministre » les pouvoirs d'officier de police judiciaire il y a lieu de viser, conformément à la proposition du Conseil d'État, les « agents du ministère de la Culture » .

Suite à l'intervention de Mmes Octavie Modert et Simone Asselborn-Bintz, et en réponse aux observations du Conseil d'État, il est proposé de supprimer les termes « les agents de la Police grand-ducale, ».

Mme Octavie Modert propose par ailleurs de préciser que le ministère de la Culture est compétent pour le patrimoine mobilier.

Le projet de règlement grand-ducal qui arrête le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des agents visés par l'article 117 paragraphe 1^{er}, sera communiqué à la Commission, dès sa finalisation. Il est précisé que ces agents auront une compétence limitée au constat des infractions citées à l'article 118 et seront par ailleurs astreints au secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.

Article 118

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État rappelle qu'un certain nombre d'articles visés à l'article sous examen, en l'espèce les articles 12, 16, 17, 52, 66, 67 et 116, ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés ». L'article sous examen, en renvoyant à de telles dispositions, ne respecte dès lors pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Il demande à ce que toutes les dispositions auxquelles l'article sous examen renvoie comportent des faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables.

Par ailleurs, il se demande s'il ne serait pas opportun de viser le seul alinéa 1^{er} de l'article 17 du projet de loi sous examen et de supprimer également la référence au paragraphe 2 de l'article 27. En effet, le Conseil d'État n'entrevoit pas quelle infraction pénale pourrait utilement être visée par une référence aux articles 17, alinéa 2, et 27, paragraphe 2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de se limiter à renvoyer à l'alinéa 1^{er} de l'article 70.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 118 comme suit :

« Art. 118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'aux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros, est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 planifie des travaux de construction, de démolition ou de déblais sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1 effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1 procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la

mention suivante : « L'infraction à l'article 12 de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR conformément à l'article 118 de ladite loi » ;

6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de déblais ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1,

- ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

- n'informe pas le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1 déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1, alinéa 1, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25 paragraphe 1 et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1, procède à :

-un changement d'affectation,

-un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national,

-un adossement d'une construction nouvelle

sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.

11° Toute personne qui par infraction à l'article 44, paragraphe 1, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2 procède à la modification, la réparation, la réaffectation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° Toute personne qui par infraction à l'article 53, paragraphe 1 cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 53, paragraphe 2 omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 54, paragraphe 2, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

16° Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

17° Toute personne qui, par infraction à l'article 56, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 45 paragraphe 2 qui, par infraction à l'article 65, paragraphe 1, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 45 paragraphe 2 et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

19° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 67, omet, en plus des vérifications de l'article 66 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

c) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

d) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;

e) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

21° Toute personne qui, par infraction à l'article 68, paragraphe 1 procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

22° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 1 procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 45, paragraphe 2 et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

23° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

24° Toute personne qui, par infraction à l'article 74, paragraphe 1 transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

25° Toute personne qui, par infraction à l'article 116, paragraphe 1 continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 134, paragraphe 1 omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement 880/2019 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement 880/2019 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement 880/2019 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement 880/2019 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement 880/2019; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement 880/2019.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500.000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de définir clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Echange de vues

Suite à une intervention de M. Claude Haagen, il sera vérifié si les travaux de remblais sont compris dans les faits punissables listés sous le point 1°.

Mme Octavie Modert propose d'écrire « règlement UE 880/2019 » aux articles 118 et suivants. Le cas échéant, il y aurait lieu de compléter également la référence au règlement 116/2009.

Article 119

À l'article sous examen et pour les raisons exposées aux considérations générales, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 14 de la Constitution et au principe de la légalité des incriminations qui en découle, d'indiquer qu'il s'agit des « infractions visées à l'article 118 » au lieu des « infractions à la présente loi ». Si la disposition sous avis entendait viser encore d'autres infractions au-delà de celles énumérées à l'article 118, il y aurait lieu de les reprendre avec précision à l'article sous examen.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 119 comme suit :

Art. 119. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national ou un trésor national**, les infractions visées à la présente loi à l'article 118 sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'indiquer qu'il s'agit des infractions à l'article 118 du projet de loi. Il est également précisé qu'il s'agit de bien culturel classé comme patrimoine culturel (terme utilisé à l'article 45 et suivants).

Echange de vues

Mme Octavie Modert propose d'écrire « les infractions à la présente loi sont punies **d'un par l'**emprisonnement de huit jours à six mois et **d'une l'**amende de (...) ». Ce point sera vérifié. Les termes « personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles » peuvent viser par exemple un antiquaire.

Article 120

L'article sous examen prévoit une peine spécifique pour l'infraction aux articles 74 et 75, quand le bien culturel concerné provient de pays en conflits armés.

Premièrement, le Conseil d'État note que l'article 118 du projet de loi sous examen vise uniquement l'article 74, paragraphe 1^{er}, parmi les articles à l'égard desquels une infraction est punissable. Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instaurer en infraction, sanctionnée de façon plus sévère, la violation de l'article 74, paragraphe 2, dans ce contexte.

Deuxièmement, l'article 75, qui dispose que « [l']introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n° 880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 ») » et que « [l]e ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019 », ne comporte aucune prescription dont la violation pourrait être punissable. Pour les raisons exposées aux considérations générales et sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il y a lieu soit de préciser les incriminations visées, soit d'omettre le renvoi à l'article 75.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 120 comme suit :

« Art. 120. Lorsque l'objet des l'infractions aux à l'articles 74, paragraphe 1 de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1 et point 2 du règlement 880/2019 et 75 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions à la présente loi sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le renvoi à l'article 75 et de préciser que sont punissables les infractions aux à l'articles 74, paragraphe 1 de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1 et point 2 du règlement 880/2019.

Article 121

L'article sous examen prévoit que « [l]e juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise ».

Bien que le Conseil d'État comprenne l'utilité de la disposition sous avis, il en est à se demander à quoi sert le rétablissement, voire la reconstruction, d'un immeuble qui doit avoir été authentique pour être classé, dans le cas spécifique où il a été complètement détruit. Une reconstruction ne lui rendra jamais son caractère authentique qui a justifié, en partie, son classement.

Par ailleurs, il pourrait s'accommoder d'une solution, telle que suggérée par la Cour supérieure de justice, qui laisserait « aux juridictions le soin de fixer le délai dans lequel le condamné doit procéder au rétablissement ».

En réponse à ces observations, il est proposé de conserver le délai d'un an pour le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est confirmé que le délai d'un an semble raisonnable pour rétablir des éléments tels que des encadrements de portes et de fenêtres, des escaliers en pierre taillée ou encore des détails en fer forgé, qui représentent des cas de figure

fréquemment rencontrés en pratique. Il ne s'agit donc pas de la reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit.

Article 122

En ce qui concerne l'article sous examen, le Conseil d'État peut se rallier aux considérations du parquet général qui, dans son avis du 28 octobre 2019, a formulé l'observation suivante :

« L'article [122] du projet de loi renvoie aux articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'au livre 1^{er} du Code pénal.

Le renvoi aux articles 130-1 et 132 du Code de procédure pénale semble partiellement erroné, étant donné que ces dispositions concernent les crimes, alors que le projet de loi ne prévoit que des peines correctionnelles.

De toute façon, il se pose la question de savoir si ce renvoi est nécessaire, voire même utile. Étant donné que le projet de loi érige certaines dispositions en infractions pénales, il va de soi que les règles procédurales du Code de procédure pénale sont applicables. Le renvoi spécifique à certaines de ces règles n'apporte aucune plus-value.

Dans le même ordre d'idées, le renvoi au livre 1^{er} du Code pénal, qui est d'application générale, n'est pas nécessaire. »

En réponse à ces observations, il est proposé de supprimer l'article 122.

Commentaire

Suivant l'avis du Conseil d'Etat il est proposé de supprimer le renvoi aux articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale qui n'apporte aucune plus-value.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard